CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Poursuites contre les Congrégations.

La Cour de cassation s'est prononcée tout récemment sur une des questions qui divisaient les cours et tribunaux, et sur laquelle la jurisprudence n'avait pu s'établir (*sup.*, p. 854). Il s'agissait de savoir si l'art. 16 de la loi de 1901 s'appliquait, non seulement aux congrégations formées depuis la promulgation de la loi, mais aussi à celles qui, formées antérieurement, avaient simplement continué d'exister depuis cette promulgation. Les tribunaux de Saint-Omer, de Die, de Saint-Étienne, de Montbrison et, plus récemment, celui de Nîmes (22 octobre) avaient décidé que l'art. 16 s'appliquait seulement aux congrégations formées depuis la loi; il en résultait que les membres des congrégations existant antérieurement ne pouvaient être poursuivis correctionnellement pour affiliation à une congrégation illicite. Ce système avait été repoussé par les Cours de Douai et de Lyon, et la Cour de cassation vient, par arrêt du 27 novembre, de se prononcer définitivement en faveur de la thèse de ces deux cours. L'arrêt, rendu sur les conclusions de M. le procureur général Baudouin, décide que l'art. 16 s'applique, et par son texte et par son esprit, à toute congrégation *formée sans autorisation*; peu importe qu'elle ait été formée avant ou depuis la promulgation de la loi.

Voilà donc une première question, qui est loin d'être la plus importante, résolue souverainement par la jurisprudence. (*Gaz. des Trib.*, 9 et 23 nov. 1902.)

Nous devons enregistrer maintenant les décisions rendues sur les autres questions par les cours et tribunaux, depuis notre dernière chronique. En attendant la Cour de cassation, la jurisprudence s'affirme de plus en plus dans le sens du mal fondé des poursuites intentées; elles échouent presque partout, les faits qui les motivent ne tombant pas sous l'application de la loi.

Cour de Besançon, 30 juillet 1902. — Acquittement, par confirmation d'un jugement de Lons-le-Saulnier (*supr.*, p. 1018), de 7 prêtres salésiens qui dirigeaient l'orphelinat agricole de Montmorot, sous l'autorité et la juridiction de l'évêque de Saint-Claude qui les avait sécularisés et attachés au diocèse comme prêtres libres. La prévention soutenait que la sécularisation n'était pas régulière, et qu'en conséquence les 7 ecclésiastiques continuaient à faire partie d'une congrégation illicite. L'arrêt décide que le droit d'incorporation à un diocèse appartient sans contestation possible à l'évêque de ce diocèse et que son exercice constitue un acte administratif dont la connaissance échappe à l'autorité judiciaire en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, qu'elle est donc incompétente pour décider si l'évêque a outrepassé ses pouvoirs. L'arrêt ajoute que, pour décider que les prévenus sont congréganistes, élément essentiel des délits qui leur sont reprochés, il faudrait considérer comme non avenues les décisions de l'évêque de Saint-Claude, l'état de prêtre incorporé à un diocèse étant exclusif de l'état de congréganiste. (*Gaz. des Trib.*, 3 août 1902.)

Cour de Riom, 31 juillet 1902. — Acquittement, par confirmation d'un jugement de Moulins du 6 juin 1902 (*supr.*, p. 856), de deux pères jésuites auxquels la prévention reprochait d'avoir fait certains actes du ministère sacerdotal, notamment célébré la messe, prêché, confessé, tout en étant restés affiliés à leur congrégation. La Cour déclare que les faits allégués ne sont constitutifs d'aucun délit, l'association ou la sécularisation n'ayant aucune influence sur les sermons, messes ou confessions pour les rendre délictueux ou permis. Le ministère public avait soutenu que le caractère de jésuite était indélébile, les vœux étant perpétuels et non susceptibles de rétractation, et qu'en conséquence un jésuite se trouvait dans l'impossibilité de se soumettre à la juridiction de l'ordinaire. La Cour a repoussé cette thèse assez étrange en déclarant que, si elle était admise, elle constituerait chaque jésuite, en dehors de tout agissement, en état permanent de délit, ce qui était juridiquement impossible. (*Gaz. des Trib.*, 3 août 1902).

Tribunal de Rodez, 14 août 1902. — Acquittement d'un père jésuite, poursuivi pour avoir prêché dans une église de Rodez et fait ainsi acte extérieur d'affiliation à une congrégation illicite.

Tribunal de Tulle, 18 octobre 1902. — Acquittement d'un père jésuite, incorporé au diocèse de Tulle, qui avait prêché dans une église de Millau. Le tribunal déclare qu'il est sans compétence pour apprécier si la sécularisation est régulière ou non, et que d'ailleurs le droit de se livrer à la prédication appartient à tout prêtre catholique.

Cour de Lyon, 15 juillet 1902. — Au point de vue de la non-rétroactivité de la loi de 1901, la Cour de Lyon a rendu le 15 juillet un arrêt intéressant dans l'espèce suivante :

Par jugement du 31 octobre 1901, le tribunal de Lyon avait nommé un liquidateur séquestre des biens de la congrégation des carmélites d'Euilly, légalement dissoute, et ce liquidateur avait apposé les scellés sur l'immeuble. Or cet immeuble était, depuis 1892, la pro-

priété d'une dame de Beaurepaire qui demandait à être remise en possession d'un immeuble dont elle justifiait être propriétaire, et réclamait la main levée des scellés. La question était de savoir si l'art. 17 de la loi de 1901 était applicable en pareil cas, le liquidateur soutenant que, d'après cet article, la dame de Beaurepaire devait être considérée comme une personne interposée et que, par conséquent, l'acte translatif de propriété dont elle se prévalait était nul de plein droit.

La Cour a décidé que la loi de 1901, aussi bien dans l'art. 17 que dans ses autres dispositions, ne pouvait avoir d'effet rétroactif en vertu du principe général posé par l'art. 2 du Code civil et qu'en conséquence la propriété de la dame de Beaurepaire, établie par des titres réguliers depuis 1892, ne pouvait être contestée. (*Gaz. des Trib.*, 31 juillet 1902.)

Ajoutons que les tribunaux de Rennes (10 mars 1902), Carcassonne (15 mai 1902) et Fontainebleau (13 août 1902), se sont prononcés, sur la même question, dans le sens de la rétroactivité. (*Francejud.*, 22 nov.)

Cour de Lyon, 13 août 1902. — Cet arrêt mérite, par son importance, de retenir quelques instants notre attention. Il pose en principe que toutes les mesures d'exécution et de sanction de la loi de 1901 sont de la compétence de l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative; c'est le premier document judiciaire dans lequel cette thèse soit développée avec autant de netteté et de précision.

Les faits soumis à la Cour de Lyon étaient les suivants :

L'un des décrets du 25 juillet avait prononcé la fermeture d'une école privée, située à Lyon, école fondée et entretenue par une société civile qui y employait comme institutrices des religieuses appartenant à une congrégation autorisée, et le préfet, après le départ des religieuses, avait fait apposer les scellés pour assurer l'exécution du décret. La société civile, propriétaire de l'immeuble, avait introduit un référé pour demander la levée des scellés : le président du tribunal s'étant déclaré incompétent pour apprécier un acte administratif, la Cour de Lyon avait à statuer sur l'appel interjeté par la société civile.

Elle a décidé que cette apposition de scellés, opérée par l'autorité administrative, l'avait été contrairement à la loi de 1901, toutes les mesures d'exécution de cette loi et la solution de toutes les difficultés auxquelles elle peut donner lieu étant exclusivement du ressort des tribunaux judiciaires. En conséquence, elle a déclaré illégale et réputée inexistante l'apposition de scellés faite par l'autorité administrative et ordonné la levée immédiate des scellés ainsi illégalement apposés. (*Gaz. des Trib.*, 16 août 1902.)

Examinons rapidement les motifs juridiques qui ont déterminé la Cour de Lyon :

Le principe qui a dominé toute la discussion parlementaire et qui a été affirmé par divers orateurs, et des plus autorisés, est celui ci : à la différence de ce qui se passait auparavant, et notamment ce qui s'était fait lors des fameux décrets de 1880, toutes les mesures d'exécution seront attribuées à l'autorité judiciaire, à l'exclusion de toute autre juridiction, aussi bien au point de vue civil qu'au point de vue répressif. Plus de mesures de coërcition d'ordre administratif en vertu du droit de haute police d'État; seuls les tribunaux ordinaires seront saisis et se prononceront, soit qu'il s'agisse de réprimer les infractions à la loi, soit qu'il s'agisse d'assurer la liquidation des biens appartenant aux congrégations dissoutes.

Si donc, à partir de la nouvelle loi, une congrégation se forme ou continue d'exister sans autorisation, elle est de plein droit illicite, sans qu'il y ait besoin d'un décret de dissolution, et les membres qui la composent peuvent être poursuivis correctionnellement pour infraction à l'art. 16.

La situation est la même lorsqu'une congrégation autorisée est dissoute par décret rendu en Conseil des Ministres en vertu de l'art. 13. A partir de la notification du décret de dissolution, la congrégation devient une congrégation illicite, et, si elle persiste à fonctionner, ses membres peuvent être l'objet de poursuites correctionnelles pour infraction à l'art. 16.

Dans ces deux cas, l'autorité administrative n'a pas à intervenir; c'est l'autorité judiciaire seule qui a qualité pour se prononcer.

S'il s'agit d'enseignement donné par des congréganistes non autorisés, il y a un délit prévu et puni par l'art. 14 et justiciable de la police correctionnelle.

Si la question se pose au point de vue civil, à propos de la liquidation des biens, c'est encore l'autorité judiciaire qui statue.

On le voit par ce qui précède, nulle part la loi de 1901 n'a investi l'autorité administrative du droit de procéder elle-même à l'exécution de la loi sans intervention des tribunaux et, par conséquent, de procéder à une fermeture *manu militari*, à une expulsion de personnes et à une apposition de scellés; toutes les mesures d'exécution doivent avoir un caractère judiciaire.

Tel est le système de l'arrêt de Lyon; et, si cette théorie est exacte, il en résulte que les appositions de scellés faites par l'administration sont illégales.

Une objection se présente cependant à l'esprit à propos de l'art. 13,

qui prévoit la fermeture par décret de tout nouvel établissement, formé par une congrégation autorisée, mais non pourvu d'une autorisation spéciale. En effet, la résistance à ce décret de fermeture, à la condition qu'elle reste pacifique, ne constitue pas un délit, et on ne peut saisir le tribunal correctionnel d'une infraction qui n'est pas délictueuse. Comment donc assurer l'exécution du décret si, d'une part, on ne peut s'adresser au tribunal correctionnel, puisqu'il n'y a pas de délit, et si, d'autre part, on dénie à l'autorité administrative le droit de procéder elle-même à l'exécution du décret? L'art. 13 restera-t-il dépourvu de sanction? Cette objection n'est qu'apparente; en effet, au lieu de saisir le tribunal correctionnel, l'administration n'a qu'à s'adresser au tribunal civil qui, après avoir constaté l'existence d'une situation illégale quoique non délictueuse, ordonnera les mesures d'exécution nécessaires pour la faire cesser (1).

A la suite de cet arrêt, le préfet du Rhône a pris immédiatement un arrêté de conflit, de sorte que la question de compétence a été soumise au tribunal des conflits, le 2 décembre. Cette juridiction a décidé que les tribunaux administratifs étaient seuls compétents pour apprécier la légalité des mesures d'exécution ordonnées par le Gouvernement.

BRIS DE SCELLÉS. — SCELLÉS APPOSÉS PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT. ART. 249 ET 252 C. PÉN. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

A la suite de la fermeture par décret d'un certain nombre d'écoles libres, les scellés ont été apposés par l'administration pour assurer l'exécution du décret de fermeture. Le propriétaire de l'immeuble mis sous scellés s'est trouvé privé par cette mesure de la jouissance de son bien et il est arrivé que, dans différentes localités, les scellés ont été brisés par le propriétaire ainsi dépossédé. Des procès-verbaux ont été dressés en vertu des art. 249 et 252 C. pén., et les délinquants traduits en police correctionnelle.

Les Cours de Grenoble (27 septembre) et d'Angers (2 octobre) ont décidé que, s'agissant de scellés apposés par ordre du Gouvernement, l'autorité judiciaire n'avait pas qualité pour en contester la légalité et qu'en conséquence le délit devait être considéré comme établi *ipso facto*. La Cour de Chambéry (4 octobre) a été d'un avis opposé; elle

(1) Le Gouvernement a reconnu lui-même que cette situation n'était pas réglée par la loi de 1901 et, pour combler cette lacune, il a déposé le 17 octobre un projet de loi contenant la sanction qui faisait défaut. Ce projet a été voté par les Chambres et est devenu la loi du 4 décembre. Mais alors, s'il a fallu une loi nouvelle, toutes les mesures prises auparavant étaient donc illégales?

a décidé qu'il s'agissait en réalité de scellés apposés par l'autorité administrative et non pas par ordre du Gouvernement; que, l'ordre du Gouvernement ne résultant d'aucun document notifié aux inculpés, ceux-ci ne pouvaient être considérés comme des délinquants, alors surtout que leur bonne foi était certaine; elle a rendu en leur faveur un arrêt d'acquittement. (*Gaz. des Trib.*, 22 octobre 1902). La Cour de Rennes (chambre correctionnelle) est allée plus loin encore dans deux arrêts du 27 octobre; elle a déclaré formellement que les scellés avaient été apposés illégalement et que cette apposition devait être considérée comme inexistante; elle a acquitté les inculpés en infirmant les deux jugements qui les avaient condamnés. (*Gaz. des Trib.*, 30 octobre.)

Il est assez curieux de constater que, moins d'un mois après (19 novembre), la même Cour de Rennes (chambre civile) a rendu sur la même question un arrêt diamétralement opposé. La chambre civile déclare que l'apposition des scellés est une des sanctions prévues par la loi de 1901, laquelle confère au pouvoir exécutif le droit d'appliquer lui-même la sanction de la fermeture, et qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier un acte administratif.

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de Grenoble, la question a été soumise le 27 novembre à la Cour de cassation qui, sur les conclusions de M. le procureur général Baudouin, a consacré le système adopté par la Cour de Grenoble et rejeté le pourvoi. La Cour suprême a décidé : 1° que l'apposition des scellés constituait un mode d'exécution du décret de fermeture et devait être considérée comme faite par ordre du Gouvernement; 2° que, la légalité de cette mesure fût-elle contestée au fond, les délinquants ne pouvaient se faire justice eux-mêmes et devaient porter leur réclamation devant l'autorité compétente. (*Gaz. des Trib.*, 3 décembre.)

MINEURS DE 16 ANS. — APPLICATION DE L'ART. 5 DE LA LOI DE 1898. — ENVOI D'UN MINEUR DÉLINQUANT A L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE CET ENVOI.

La Cour de cassation a rendu le 14 août dernier un arrêt d'une importance capitale au point de vue de l'application de la loi du 19 avril 1898. Il en résulte implicitement, mais nettement, que, lorsque les tribunaux, en vertu de cette loi, confient à l'Assistance publique un mineur délinquant, acquitté comme ayant agi sans discernement, cet envoi est obligatoire et l'Assistance publique n'a pas le droit de refuser l'enfant.

C'est le renversement des prétentions de cette Administration,

laquelle jusqu'à ce jour se réservait le droit, malgré les décisions judiciaires, de n'accepter les mineurs que si elle les jugeait susceptibles d'éducation et d'amendement, et de refuser les autres.

Cet arrêt de la Cour suprême a été provoqué par un jugement du Tribunal d'Avesnes qui, le 28 mai dernier, sans tenir compte du refus de l'Assistance publique, avait ordonné en vertu de l'art. 5 de la loi de 1898 que la garde du mineur serait confiée à cette Administration. Le ministère public interjeta appel de cette décision ; le motif de cet appel était précisément le refus de l'Assistance publique de se charger de l'enfant, refus qui avait été notifié par le préfet du Nord. La Cour de Douai, sans se préoccuper de ce refus, confirma purement et simplement le 17 juin, par adoption de motifs, le jugement de première instance. Le procureur général se pourvut en cassation; il soutint que la Cour de Douai avait violé l'art. 5 de la loi de 1898 en confiant le mineur à l'Assistance publique, alors que le préfet du Nord avait fait savoir que cette Administration ne pouvait pas se charger del'enfant.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi par les motifs suivants:

« Attendu que ces dispositions légales qui ont complété l'art. 66 C. pén. et augmenté le nombre des personnes ou des institutions auxquelles un mineur de 16 ans peut être confié, au cas où, reconnu coupable d'un fait répréhensible, il est déclaré avoir agi sans discernement, imposent aux magistrats l'obligation d'ordonner que la garde de l'enfant sera, suivant les circonstances, confiée à l'une ou à l'autre des personnes ou des institutions qui y sont dénommées;

» Qu'ainsi, en confiant à l'Assistance publique la garde de la jeune C..., la Cour n'a fait que se conformer strictement à la loi;

Rejette... »

La question qui se posait devant la Cour de cassation était la suivante : l'envoi à l'Assistance publique, avec attribution du droit de garde, en vertu de l'art. 5 de la loi de 1898, est-il obligatoire ou simplement facultatif? L'Assistance publique a-t-elle le droit d'opérer elle-même une sélection entre les mineurs qui lui sont confiés, d'accepter les uns et de refuser les autres? La résistance de l'Assistance publique à se conformer aux décisions des Cours et Tribunaux s'est produite aussitôt après la promulgation de la loi de 1898, et il faut reconnaître que ses objections n'étaient pas sans valeur. Une administration hospitalière, disait-elle, n'est pas faite et surtout n'est pas organisée pour recevoir des mineurs délinquants, qui normalement appartiennent à l'Administration pénitentiaire. A la rigueur, et pour entrer dans l'esprit de la loi et dans les vues des tribunaux, l'Assistance publique peut accepter les moins vicieux, ceux dont le contact

ne risque pas de contaminer les autres, ceux surtout qui sont susceptibles d'éducation et d'amendement; quant aux vicieux, aux pervertis, aux incorrigibles, on ne peut pas les lui imposer, et il est de son devoir de les refuser.

Il y avait encore une autre objection d'ordre budgétaire : l'Assistance publique est, il est vrai, un service public; mais c'est un service départemental, et chaque Conseil général vote les subsides nécessaires à son fonctionnement. Or, un certain nombre de Conseils généraux, celui du Nord, de l'Aube, etc., refusaient, dans le vote du budget, de se charger des mineurs délinquants.

C'est à toutes ces objections que la Cour de cassation a répondu en se maintenant dans les termes précis de l'art. 5 de la loi de 1898. Cette loi confère aux tribunaux le droit absolu d'envoyer les mineurs délinquants soit à l'Administration pénitentiaire, soit à l'Assistance publique, à leur choix. S'il y a une sélection à faire entre les mineurs, ce sont les tribunaux qui seuls ont qualité pour la faire; ils enverront les plus vicieux dans les maisons de correction et confieront les autres à l'Assistance publique; mais, s'ils optent pour le second parti, il faut que leur décision soit exécutée sans qu'ils aient à négocier auparavant avec l'Administration. Quand un mineur est envoyé en correction, est-ce que l'Administration pénitentiaire a jamais émis la prétention de le refuser? Pourquoi en serait-il autrement de l'Assistance publique qui, bien que service départemental, n'en est pas moins un service public? Tout autre est la situation des Sociétés charitables qui sont des œuvres privées et auxquelles, malgré les termes peut-être trop généraux de l'arrêt, personne ne peut émettre la prétention d'imposer malgré elles la garde des mineurs.

Nous avons soutenu maintes fois, et nous soutiendrons encore prochainement au Comité de défense, que, si l'envoi à l'Assistance publique n'est pas obligatoire pour cette Administration, la loi de 1898 ne peut recevoir d'application et en réalité n'existe plus. Sans doute, cette situation nouvelle crée pour l'Assistance publique, à Paris et dans les départements, des devoirs nouveaux et des charges nouvelles; mais c'est la conséquence forcée de la loi. Il y aura lieu évidemment de prendre à l'égard de certains mineurs des mesures d'isolement dans l'intérêt des autres, d'organiser des quartiers spéciaux, des écoles de réforme et de préservation; mais, du moment qu'une décision de justice a été rendue légalement, elle doit recevoir son exécution.

LE BON PASTEUR DE NANCY. — INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT. DROIT DE VISITE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL.

La Cour de Cassation a statué le 15 juillet sur une question d'application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

Les religieuses du Bon Pasteur de Nancy avaient été accusées, même par l'autorité diocésaine, de faire travailler les femmes et les jeunes filles de leurs ateliers pendant la nuit, contrairement aux prescriptions de la loi. A la suite de certains incidents, qui eurent leur écho à la tribune du Parlement, un inspecteur du travail reçut mission de vérifier la situation et de constater, le cas échéant, les contraventions. Pour remplir cette mission, il se présenta au couvent à 9 heures du soir en vertu de l'art. 20 de la loi de 1892; on lui refusa l'entrée. et la supérieure, traduite en police correctionnelle à raison de ce refus, fut condamnée à 100 francs d'amende.

La Cour de Nancy fut d'un avis opposé; elle décida qu'à moins d'indices révélateurs d'une violation de la loi, l'inspecteur ne pouvait pénétrer la nuit dans un atelier qui, la journée finie, devient domicile privé et par suite inviolable, aux termes de l'art. 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII.

Sur le pourvoi du ministère public, la question a été soumise à la chambre criminelle. D'après la loi du 2 novembre 1892, le travail de nuit est interdit pour les femmes et les enfants dans les ateliers laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. L'art. 20 décide que les inspecteurs et les inspectrices ont entrée dans tous ces établissements pour constater les contraventions. Le conseiller rapporteur et l'avocat général concluaient à la cassation de l'arrêt de Nancy qui avait acquitté la supérieure. Les inspecteurs du travail, disaient-ils, sont armés par la loi de pouvoirs suffisants pour pénétrer dans ces établissements à toute heure du jour et de la nuit; autrement, comment pourraient-il constater les contraventions nocturnes qu'ils sont chargés de relever?

La Cour de Cassation s'est rangée à la doctrine de la Cour de Nancy et a rejeté le pourvoi du procureur général. D'après l'arrêt du 12 juillet, les inspecteurs ne peuvent pénétrer la nuit que dans les établissements où le travail est *organisé pendant la nuit*; mais ce droit ne leur appartient pas lorsqu'il s'agit d'établissements où le travail n'est organisé que pendant le jour. Pendant la nuit, ces établissements sont sous la sauvegarde de l'inviolabilité du domicile, qui est d'ordre public; l'inspecteur ne peut y pénétrer que s'il y a présomption de fraude à la loi, et après réquisition légale. (*Gaz. des Trib.*, 19 juillet 1902.

CONSEIL DE GUERRE DE NANTES. — LE COLONEL DE SAINT-RÉMY ET LE COMMANDANT LEROY-LADURIE. — REFUS DE SERVICE. — CONDAMNATION.

On se rappelle que le colonel de Saint-Rémy et le commandant Leroy-Ladurie n'avaient pas cru pouvoir prêter leur concours à la fermeture des écoles, malgré la réquisition de l'autorité civile à eux transmise par leurs chefs hiérarchiques. Ils ont comparu l'un et l'autre devant le Conseil de guerre de Nantes les 5 et 26 septembre dernier pour refus d'obéissance.

Le colonel de Saint-Rémy a été déclaré coupable de n'avoir pas déféré à la réquisition de l'autorité civile, délit prévu par l'art. 234 C. pén. et condamné à un jour d'emprisonnement.

Quant au commandant Leroy-Ladurie, le Conseil de guerre a considéré qu'il avait refusé d'obéir, non pas à une réquisition civile, mais à un ordre de service à lui donné par son chef. Il a appliqué les art. 218 et 267 du Code de justice militaire et prononcé la peine de la destitution. Il y a lieu de remarquer, à ce propos, que le Conseil de Guerre avait admis l'existence de circonstances atténuantes, par application de la loi du 19 juillet 1901. D'après les principes de l'art. 463 du C. pén., cette déclaration de circonstances atténuantes aurait dû influer sur la peine prononcée et la faire abaisser d'un ou deux degrés; mais la peine, étant celle de la destitution, ne pouvait être modifiée. En effet, le cas est prévu par la loi de 1901 qui s'exprime ainsi : « Nonobstant toute réduction de peine, par suite de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par les Conseils de guerre dans les cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire ». C'est sans doute le cas unique où la déclaration de circonstances atténuantes est sans influence sur la peine.

CONSEIL DE GUERRE DU MANS. — REVISION. — LE CAS DU SOLDAT VOISIN. ACQUITTEMENT.

La revision du procès du soldat Voisin s'est terminée le 3 septembre, devant le Conseil de guerre du Mans, par l'acquittement de l'accusé. Toutefois, au cours des débats, l'innocence de Voisin n'apparaissait pas avec une clarté absolue; le commissaire du Gouvernement concluait à la culpabilité, et une nouvelle condamnation ne paraissait pas impossible. Aussi, en raison de cette éventualité, on se préoccupait déjà de la situation qui serait faite à cet accusé, au cas d'une nouvelle condamnation.

Condamné une première fois en 1892, pour crime d'assassinat, par le Conseil de guerre de Rennes, il avait subi une partie de la peine et avait été gracié du reste. L'annulation du jugement de Rennes avait fait disparaître la condamnation; mais il restait la peine subie pour partie, et la grâce pour le surplus. Condamné de nouveau, une nouvelle peine pouvait-elle être prononcée, ou devait-on se borner à une simple déclaration de culpabilité (1)? Si une condamnation était prononcée, était-elle effacée d'avance par la grâce antérieure, ou bien fallait-il une grâce nouvelle? Il faut reconnaître que le législateur avait laissé dans l'ombre ces difficultés, comme s'il n'avait pas supposé qu'un procès en revision pût être suivi d'une nouvelle condamnation. Le commissaire du Gouvernement et le président du Conseil de guerre étant en désaccord, le Ministère de la Guerre et celui de la Justice avaient été consultés officieusement et la réponse avait été que, en cas de nouvelle condamnation, la peine prononcée devait être subie, à moins d'une grâce nouvelle.

L'éventualité prévue ne s'est pas réalisée, puisque Voisin a été acquitté; mais il n'est pas sans intérêt de se demander ce qui serait arrivé en cas de condamnation, dans le silence de la loi, et en se guidant seulement d'après les principes qui règlent l'exécution des peines.

D'abord, il est certain qu'une grâce nouvelle eût été nécessaire, la grâce antérieure ayant épuisé son effet : on ne peut faire à l'avance remise d'une peine éventuelle et future.

Mais il semble bien que la question puisse facilement se résoudre en appliquant les règles de l'imputation de la détention préventive et de la confusion des peines. La détention de Voisin pendant plusieurs années se trouve avoir précédé la condamnation : elle a eu lieu à l'occasion du même fait; c'est donc bien une détention préventive, et elle doit s'imputer sur la peine à subir. Si on la considère comme une peine, la confusion est de droit : on ne peut subir deux peines à l'occasion du même fait, la plus forte doit être seule subie. Il y a donc lieu de déduire de la nouvelle peine celle qui a été déjà subie.

Provocation aux attroupements par la voie de la presse. Loi de 1848. — Compétence.

En principe, tous les délits imputables à la pressse sont prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 qui les défère à la Cour d'assises.

(1) Dans une longue et intéressante dissertation publiée dans la *Gazette des Tribunaux* des 27 et 28 octobre, M. Manau soutient qu'en cas de déclaration de culpabilité, aucune peine n'aurait pu être prononcée; cette thèse n'est pas conforme à la jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation, et notamment à l'arrêt du 28 février 1902 (*sup.*, p. 680).

Mais en est-il de même lorsque le délit relevé par la poursuite est le délit de provocation aux attroupements, prévu par l'art. 6 de la loi du 6 juin 1848 et justiciable des tribunaux correctionnels?

La question s'est posée le 5 septembre dernier devant le Tribunal de Saint-Brieuc, à l'occasion d'une série d'articles publiés dans deux journaux des Côtes-du-Nord. Le ministère public avait cité les rédacteurs en police correctionnelle pour provocation aux attroupements. Le tribunal se trouvait-il en présence d'un véritable délit de presse? Dans ce cas, il devait se déclarer incompétent, les inculpés étant justiciables du jury. S'agissait-il, au contraire, d'un délit spécial, bien que commis par la voie de la presse, pour lequel le tribunal correctionnel était compétent d'après la loi de 1848?

Le tribunal a décidé qu'il avait à connaître, non pas d'un délit de presse, mais du délit de provocation aux attroupements, prévu et réprimé par une loi spéciale, et auquel la loi de 1881 n'est pas applicable; en conséquence, il s'est déclaré compétent. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Rennes. (*Gaz. des Trib.*, 5 novembre 1902.)

Quelques membres du Parlement se sont préoccupés de cette attribution de compétence à la police correctionnelle. Une proposition de loi a été déposée à la Chambre, le 13 novembre, par M. Berthoulat, en vertu de laquelle tous les délits de presse seraient déférés au jury, y compris le délit de provocation aux attroupements, lorsqu'il serait commis par la voie de la presse.

Responsabilité civile résultant d'un délit. — Instituteur. Application de l'art. 1384 C. civ.

Nous avons mentionné précédemment (*supr.*, p. 258) l'arrêt de la Cour de Grenoble du 20 décembre 1901 qui avait déclaré l'abbé C..., directeur de la maison paternelle de Saint-Genest-Lerpt, civilement responsable d'un délit commis par un de ses élèves, par application de l'art. 1384 C. civ. M. l'abbé C..., s'était pourvu en cassation contre cet arrêt en soutenant qu'il n'était pas un *instituteur* dans le sens de la loi, et qu'en conséquence l'art. 1384 ne lui était pas applicable.

Par arrêt du 25 septembre 1902, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi en déclarant que, si l'abbé C... en recueillant et en faisant l'éducation d'enfants vicieux ou insubordonnés, acceptait une tâche plus difficile et plus lourde que celle des instituteurs ordinaires, néanmoins l'art. 1384 visait d'une manière générale tous les instituteurs, et qu'il n'était pas permis d'en restreindre l'application à l'aide de distinctions contraires à son texte. (*Gaz. des Trib.*, 2 octobre 1902.)

PLAIDOIRIE D'AVOCAT. — IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES. — ABSENCE DE RÉSERVES. — ART. 41 DE LA LOI DE 1881. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

D'après l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881, une personne qui se prétend diffamée par un avocat dans sa plaidoirie ne peut citer en police correctionnelle l'auteur de cette diffamation, à moins que le tribunal devant lequel les propos ont été tenus et les écrits produits ne lui ait donné acte de ses réserves, avec spécification précise des propos incriminés et constatation que lesdits propos étaient étrangers à la cause; faute de quoi, l'action doit être déclarée non recevable.

Mme Crespin du Gast avait cité Me Barboux, ancien bâtonnier, devant la 11e chambre comme l'ayant diffamée au cours d'une plaidoirie. Par jugement du 17 juillet, le tribunal a déclaré la demande irrecevable comme n'ayant pas été portée devant la justice dans les conditions strictement exigées par la loi de 1881.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ABSENCE D'INTERROGATOIRE. LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — PREMIÈRE COMPARUTION SUFFISANTE.

Il arrive bien souvent qu'un inculpé, lors de sa première comparution devant le juge d'instruction, non seulement consent à répondre à l'inculpation relevée contre lui, mais donne spontanément au juge des explications complètes et détaillées sur les faits qui lui sont reprochés. Dans un grand nombre d'affaires, surtout dans les affaires dites *courantes*, ces déclarations sont considérées comme suffisantes et le juge d'instruction estime qu'il est inutile de procéder à un nouvel interrogatoire, lequel n'ajouterait rien aux explications précédemment données.

Mais la première comparution a lieu sans assistance d'avocat, puisque c'est à la suite de cette première comparution que l'avocat est choisi ou désigné d'office. Il en résulte que la procédure est close sans que l'inculpé ait subi d'interrogatoire en présence de son défenseur ou lui dûment appelé. Dans ce cas, le vœu de la loi de 1897 est-il rempli? Cette première comparution équivaut-elle à un interrogatoire?

Cette question a été résolue définitivement par la Cour de Cassation le 11 juillet dernier. D'après l'arrêt, une information ne doit pas être close et la mise en prévention d'un inculpé ordonnée, sans qu'il ait été préalablement mis à même de répondre à l'inculpation dirigée contre lui. Mais il est satisfait à cette prescription et aucune nullité

ne peut être invoquée lorsqu'il a été procédé à la première comparution dans les termes prescrits par la loi de 1897, que le prévenu a, lors de cette comparution, fourni au magistrat instructeur ses déclarations sur les faits dont il était inculpé et l'a prévenu qu'il choisirait un conseil.

Cette doctrine nous paraît conforme aux règles du Code instr. crim. comme à la loi du 8 décembre 1897. Cette loi exige que l'inculpé ne puisse être interrogé qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, *s'il y a un interrogatoire*. Or, si, dans le procès-verbal de première comparution, il a donné des explications complètes et fourni tous ses moyens de défense, un nouvel interrogatoire est inutile, et il n'est prescrit par aucun texte.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — COMMUNICATION INCOMPLÈTE DU DOSSIER. — NULLITÉ INVOQUÉE. — REJET DE LA DEMANDE.

Au mois de mai dernier, un père jésuite de Dijon comparaissait devant le tribunal correctionnel de cette ville pour avoir exercé son ministère sacerdotal dans une paroisse, bien qu'appartenant à une congrégation illicite. Le défenseur du prévenu demandait l'annulation de la procédure, conformément à l'art. 10 de la loi de 1897, pour communication incomplète du dossier la veille de l'interrogatoire. Il soutint que la lettre du Garde des Sceaux ordonnant les poursuites et visée dans le réquisitoire définitif ne figurait pas au dossier quand il en avait pris connaissance, alors qu'elle aurait dû s'y trouver comme faisant partie intégrante dudit dossier. Cette communication partielle, incomplète, devait, d'après le défenseur, être assimilée à l'absence de communication et entraîner la nullité de la procédure.

Ce système avait été admis par le Tribunal qui, le 15 mai dernier, avait prononcé l'annulation de la procédure à partir du premier interrogatoire. Le ministère public a interjeté appel de ce jugement et la Cour de Dijon a infirmé le jugement de première instance. Un pourvoi ayant été formé, la Cour suprême aura prochainement l'occasion de résoudre la question.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ANNULATION. — ART. 215 C. INST. CRIM. ÉVOCATION OBLIGATOIRE.

Lorsqu'une Cour d'appel annule un jugement correctionnel pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, elle doit dans tous les cas, sauf celui d'incompétence, évoquer et statuer sur le fond, sans qu'il y ait à distinguer

si les irrégularités portent sur le jugement ou sur l'instruction. La Cour de Cassation s'est prononcée dans ce sens, par un arrêt du 1er août 1902 qui a cassé un arrêt de la Cour de Bourges.

C'est l'application pure et simple de l'art. 215 Code inst. crim. modifié par la loi du 13 juin 1856. L'évocation par la Cour d'appel n'est pas facultative; elle est obligatoire et peut être prononcée d'office, sans réquisitions du ministère public. Cette règle inflexible rend plus facile l'application de la loi du 8 décembre 1897; elle enlève tout intérêt à opposer, en appel, des nullités de forme. (*Gaz. des Trib.* 8 août 1902.)

Les bouchers de la Villette. — Art. 10 du Code instr. crim. Incompétence

On se rappelle que, lors du procès de la Haute-Cour, plusieurs bouchers de la Villette, et notamment un sieur Maillard, avaient été d'abord impliqués dans les poursuites; le préfet de police agissant d'ordre du Ministre de l'Intérieur et en vertu de l'art. 10 C. instr. crim., avait opéré des arrestations, perquisitions, etc., que le sieur Maillard jugeait arbitraires et illégales.

Il avait assigné le Ministre de l'Intérieur en 25.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé. La Cour de Paris, par arrêt du 29 juillet 1902, a décidé que les actes reprochés au préfet de police avaient été accomplis par lui en vertu des ordres du Ministre de l'Intérieur, ce dernier agissant dans l'exercice de sa fonction ministérielle dont le contrôle, d'après le principe de la séparation des pouvoirs, échappe au pouvoir des Tribunaux. (*France jud.*, 8 novembre 1902.)

Autorité de la chose jugée. — Ordonnance de non-lieu.

Une ordonnance de non-lieu, n'ayant qu'un caractère provisoire et pouvant tomber par la survenance de charges nouvelles, n'acquiert pas, comme une décision définitive, l'autorité de la chose jugée; celui qui en a bénéficié ne peut opposer cette exception à celui qui l'actionne au civil en responsabilité. Ce principe est admis généralement par la doctrine et la jurisprudence; la Cour de Cassation l'a sanctionné plusieurs fois, et notamment dans un arrêt du 2 mai 1899.

Le tribunal civil de la Seine en a fait une application nouvelle par un jugement du 3 mars 1902. Un bijoutier, ayant acheté un bijou volé et l'ayant ensuite revendu, avait été poursuivi comme receleur et avait bénéficié d'un non-lieu; le tribunal l'a néanmoins condamné à des réparations civiles en rejetant l'exception de chose jugée invoquée par lui. (*Gaz. des Trib.*, 21 août 1902.)

Non-représentation d'un enfant. — Art. 345, § 4, C. penal. Un grand-père en Cour d'assises. — Acquittement.

Le jury de la Seine a eu à juger le 25 octobre une affaire assez rare, qui s'est d'ailleurs terminée par un acquittement. A la suite d'un divorce, la garde de l'enfant avait été attribuée à la mère, laquelle, s'étant remariée, avait confié l'enfant aux grands-parents. La mère étant décédée, le père survivant réclama l'enfant; c'était son droit, et il obtint une ordonnance de référé décidant que l'enfant devait lui être remis. Malgré cette décision judiciaire, le grand-père refusa de rendre l'enfant et d'indiquer l'endroit où il l'avait placé. Traduit devant la Cour d'assises en vertu du nouvel article 345 (le fait étant passible de la réclusion), il expliqua qu'il se croyait obligé, dans l'intérêt de l'enfant, de persister dans son refus et se déclara prêt à en subir les conséquences.

Le jury a rendu en sa faveur un verdict d'acquittement.

Dans ces conditions, le père dont le droit était incontestable et incontesté n'avait d'autre ressource que de s'adresser à la juridiction civile pour faire condamner l'aïeul à lui remettre l'enfant sous une astreinte pécuniaire, c'est ce qu'il s'est empressé de faire; mais le tribunal, tout en ordonnant la remise de l'enfant au père, a refusé de prononcer une sanction pécuniaire, de sorte que cette décision ne sera pas d'une exécution facile.

Mineur de 16 ans contrebandier. — Contrainte morale Art. 64 du Code pénal. — Acquittement.

Le tribunal correctionnel de Lille a fait, le 18 juin dernier, application de l'art. 64 C. pén., qui prévoit l'état de *contrainte* morale, dans une espèce assez curieuse concernant un mineur de 16 ans.

Dans une localité frontière, une mère envoyait fréquemment sa fille âgée de 12 ans, sur le territoire belge, acheter une provision de café que l'enfant introduisait ainsi en France sans acquitter les droits de douane. Les douaniers l'avaient surprise plusieurs fois et s'étaient contentés de lui confisquer sa marchandise; mais, le fait se renouvelant trop souvent, ils s'étaient décidés à verbaliser et l'enfant comparaissait le 18 juin devant le tribunal pour délit de contrebande.

Le tribunal a déclaré que cette enfant, n'ayant agi que sur l'ordre de sa mère, ordre auquel elle ne pouvait se soustraire sans risquer une réprimande ou une correction, avait été, aux termes de l'art. 64 C. pén., *contrainte par une force à laquelle elle n'avait pu résister*, et qu'en conséquence elle n'avait commis ni crime ni délit.

LES ACADÉMIES DE BILLARD. — TENUE D'UNE MAISON DE JEU DE HASARD. ACQUITTEMENT EN APPEL.

Dans la *Revue* de 1901 (p. 1303), nous avons mentionné un jugement du tribunal de la Seine qui avait condamné, pour tenue de maison de jeu de hasard, plusieurs tenanciers d'établissements dits « Académies de billard » où le public était admis et surtout incité à parier pour l'un des joueurs. Le tribunal avait décidé que, si le billard est un jeu d'adresse pour les joueurs, en revanche il était un véritable jeu de hasard pour les parieurs. Cette jurisprudence n'a pas été admise par la Cour d'appel qui, le 10 juillet, a infirmé le jugement « attendu que les parieurs, bien qu'en général *incapables de juger du mérite des joueurs,* sont amenés au spectacle auquel on les convie par l'attrait que présente l'adresse étonnante dont on fait preuve devant eux ». (*Gaz. des Trib.*, 31 août 1902.)

POURVOI EN REVISION. — ACQUITTEMENT.

Nous avons mentionné précédemment (p. 1 027) le pourvoi en revision d'un sieur Ituria, qui avait été condamné à Bayonne à 1 mois de prison pour contrebande. Postérieurement à la condamnation, un fait nouveau se produisit, de nature à établir en faveur du condamné un *alibi* d'où dépendait son innocence. La Cour de Cassation avait admis le pourvoi en revision et renvoyé l'affaire devant le tribunal de Pau où elle vient de recevoir sa solution. Le tribunal, jugeant l'*alibi* établi, a acquitté Ituria et lui a accordé 1.000 francs d'indemnité.

MINEURS DE 16 ANS. — LOI DE 1898.

Notons l'épilogue de la controverse dont nous avons parlé précédemment (p. 682 et 861), sur la légalité des jugements en vertu desquels un mineur confié à une Société privée serait de plein droit envoyé en correction, dans le cas où cette Société ne voudrait ou ne pourrait le conserver. La Cour de Cassation, par arrêt du 11 avril 1902, avait condamné cette jurisprudence et renvoyé l'affaire devant la Cour de Besançon. Mais, dans l'intervalle, le mineur objet du litige, s'était évadé et n'avait pu être repris. Dans ces conditions la Cour de Besançon, statuant par défaut, a jugé en fait et prononcé l'envoi en correction.

JUDEX.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau Central.

Rapatriements. — Loi de 1898.

Le Bureau central s'est réuni le 18 novembre, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce la mort de Mme Gaston Petibon, gérante de l'œuvre. Le Bureau central gardera le souvenir du concours si dévoué prêté depuis de longues années à l'Union, par Mme Petibon et adresse à ses fils l'expression de sa profonde sympathie.

Le patronage de Laval fait part de la mort de son président, M. Panneau. L'Assemblée adresse aux membres de la Société de Laval, l'expression de ses vives condoléances pour la perte qu'ils viennent d'éprouver.

Adhésions. — L'Union se félicite d'avoir à accueillir trois adhésions nouvelles : celle du *Sous-Comité de l'arrondissement de Saint-Amand* (Cher); celle de la *Société de Bône* (Algérie); enfin celle, à titre individuel, de M. *Chaumat*, avocat à la Cour d'appel de Paris.

En province, le mouvement du patronage s'accentue. Des fondations s'annoncent à Niort, à Carpentras, etc... A Rouen, M. le procureur général Rack a présidé la séance de rentrée du Comité de défense.

Le jury de l'exposition de Lille a décerné une médaille d'argent à M. Édouard Rousselle, trésorier de l'Union, et une médaille de bronze à M. Albert Contant, secrétaire.

La Société de patronage des libérés de Berlin vient de célébrer le 75e anniversaire de sa fondation. Le Bureau central, qui n'a pu se